

VD_OMNI PS.2018.0013 vom 21. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0013

FR: VD_OMNI PS.2018.0013 du 21 juin 2018

IT: VD_OMNI PS.2018.0013 del 21 giugno 2018

Regeste

A. _____/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement d'Echallens, Centre social régional de Prilly-Echallens | Recours contre une décision du Service de l'emploi, Instance juridique chômage réduisant le forfait mensuel d'entretien d'un bénéficiaire du RI en suivi professionnel auprès de l'ORP de 25 % durant 6 mois partiellement admis. Refus d'un emploi convenable confirmé, le recourant n'ayant pas donné suite à une assignation de l'ORP pour un poste de commis de cuisine alors qu'il lui aurait été possible de regagner son domicile le soir en moins d'1h30 avec les transports publics. Le régime du RI prévoit son propre système de sanction et il n'a y pas lieu de se référer à l'art. 45 al. 3 et 4 OACI pour fixer la réduction du forfait mensuel d'entretien. Durée de la réduction du forfait mensuel d'entretien de 25 % réduite de six à trois mois en l'espèce et réforme de la décision attaquée en ce sens.

Erwägungen

E. 1

La décision sur recours du SDE peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le SDE a retenu que le recourant avait refusé un emploi convenable, ce que celui-ci conteste. a) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (ci-après: RI) prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051; art. 2 al. 2 LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. En vertu de l'art. 23a al. 1 LEmp, les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0). D'après l'art. 23a al. 2 LEmp, ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable qui leur est proposé. Selon l'art. 12a du règlement du 7 décembre 2005 d'application de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (RLEmp; RSV 822.11.1), la notion de travail convenable figurant à l'art. 16 LACI est applicable aux bénéficiaires du RI, à l'exception de l'alinéa 2, lettre i. En application de l'art. 16 al. 1 LACI, en règle générale, l'assuré doit accepter immédiatement tout travail en vue de

diminuer le dommage. Aux termes de l'alinéa 2 de cette disposition, n'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui, en particulier, nécessite un déplacement de plus de deux heures pour l'aller et de plus de deux heures pour le retour et qui n'offre pas de possibilités de logement appropriées au lieu de travail, ou qui, si l'assuré bénéficie d'une telle possibilité, ne lui permet de remplir ses devoirs envers ses proches qu'avec de notables difficultés (let. f). Le refus d'un emploi convenable comprend toutes les possibilités manquées de conclure un contrat en raison d'un comportement inadéquat de l'assuré (refus explicite, manifestation de volonté pas claire, retard à l'entretien d'embauche, prétentions élevées, motivation insuffisante, etc.) (arrêts CDAP PS.2016.0077 du 30 mars 2017 consid. 1a; PS.2014.0107 du 12 novembre 2015 consid. 2c; PS.2014.0106 du 4 mai 2015 consid. 2b). Les éléments constitutifs d'un refus d'emploi sont donc réunis lorsqu'un assuré ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur (arrêt PS.2016.0077 précité consid. 1a). b) En l'occurrence, le recourant fait valoir qu'il habitait ***** au moment des faits, qu'il ne possédait pas de voiture et que le travail se terminait à 23 h 30, de sorte qu'il n'était pas en mesure de rentrer chez lui avec les transports publics. Il allègue par ailleurs qu'il aurait discuté de cela avec sa conseillère ORP, laquelle lui aurait indiqué qu'il pouvait renoncer à cet emploi, mais n'aurait pas annulé l'assignation. Il ne ressort toutefois pas du procès-verbal de l'entretien que le recourant a eu avec sa conseillère ORP le 27 juillet 2017 que ce point aurait été discuté, ni que cette dernière lui aurait indiqué qu'il pouvait renoncer à se présenter pour l'emploi proposé. Le procès-verbal mentionne au contraire la remise d'une assignation au recourant. Dans le recours adressé au SDE, celui-ci a par ailleurs indiqué avoir téléphoné pour se renseigner au sujet du travail avant de postuler. Or, on peine à comprendre la finalité d'une telle démarche dans l'hypothèse où sa conseillère aurait d'emblée admis qu'il renonce à ce poste en raison de l'impossibilité de regagner son domicile en fin de soirée. On ne saurait par conséquent retenir que le recourant a reçu des indications allant dans ce sens et il devait se présenter pour l'emploi proposé. A l'instar du SDE, il faut également tenir pour établies les informations fournies par l'employeur s'agissant de l'horaire de travail, à savoir que le service se termine à 22 h 00, voire très exceptionnellement à 22 h 30 le week-end. Lorsque le recourant a été assigné à se présenter pour le poste de commis de cuisine à 100 % auprès du Restaurant B. _____, il était domicilié _____. Il faut moins d'1 h 30 pour se rendre du restaurant en question, situé _____, au domicile du recourant. Quatre liaisons sont en outre assurées par les transports publics pour ce trajet entre 22 h 00 et minuit, respectivement deux liaisons entre 22 h 30 et minuit, aussi bien durant la semaine que le week-end. L'emploi proposé au recourant était donc convenable au sens de l'art. 16 al. 2 let. f LACI. Le recourant ne fait par ailleurs pas valoir d'autres motifs pour lesquels l'emploi pouvait être refusé. En ne donnant pas suite à l'assignation de l'ORP qui exigeait qu'il se présente en personne à l'employeur, le recourant a par conséquent refusé un emploi convenable et l'ORP lui a infligé une sanction conformément à l'art. 23b LEmp à juste titre.

E. 3

Il reste à examiner si la quotité et la durée de la sanction prononcée contre le recourant, soit la réduction de son forfait mensuel d'entretien de 25 % durant six mois, sont adéquates. a) Selon l'art. 23b LEmp, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV. En vertu de l'art. 12b al. 1 RLEmp, les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable notamment en cas de refus d'un

emploi convenable (let. d). D'après l'alinéa 3 de cette disposition, le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15 % ou de 25 % du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien (arrêts PS.2017.0061 du 30 octobre 2017 consid. 2c; PS.2017.0024 du 17 octobre 2017 consid. 2a; PS.2016.0077 du 30 mars 2017 consid. 3b; PS.2014.0107 du 12 novembre 2015 consid. 5a; PS.2014.0106 du 4 mai 2015 consid. 2d). La violation de l'obligation d'accepter un emploi convenable assigné par l'ORP est en soi une faute grave, justifiant une sanction plus lourde que d'autres manquements aux devoirs imposés par l'art. 23a LEmp (arrêts PS.2016.0077 du 30 mars 2017 consid. 3c; PS.2014.0107 du 12 novembre 2015 consid. 5b; PS.2014.0106 du 4 mai 2015 consid. 2d). La Cour de droit administratif et public a confirmé une décision de réduction de 25 % durant six mois du forfait mensuel d'entretien d'une bénéficiaire du RI qui avait refusé un emploi et qui, par le passé, avait déjà été sanctionnée à cinq autres reprises pour ne pas avoir remis ses recherches d'emploi dans les délais ou ne pas s'être présentée aux entretiens de conseil (arrêt PS.2013.0063 du 11 septembre 2013). En revanche, dans une affaire concernant un refus d'emploi convenable et dans laquelle la recourante, au moment de refuser l'emploi, avait fait l'objet d'une première sanction, certes pas définitive, pour avoir refusé une mesure qui lui avait été assignée, le tribunal a retenu une faute grave et a ramené la durée de la diminution de 25 % du forfait d'entretien de six à quatre mois (arrêt PS.2014.0090 du 24 novembre 2014). Dans une affaire portant sur un refus d'emploi convenable et en l'absence d'antécédent, le tribunal, retenant une faute moyennement grave seulement en présence de circonstances atténuantes, a ramené la durée de la diminution du forfait d'entretien de 25 % de six à trois mois (arrêt PS.2014.0041 du 25 novembre 2014). Dans une affaire comparable dans laquelle le recourant n'avait pas non plus d'antécédents, le tribunal a réduit la sanction de la diminution du forfait d'entretien de 25 % de six à deux mois pour tenir compte des circonstances (arrêt PS.2014.0106 du 4 mai 2015). Par la suite, dans deux arrêts concernant un refus d'emploi convenable et en l'absence d'antécédent, le tribunal, jugeant dans la première affaire la faute grave et dans la seconde la faute à tout le moins moyenne si ce n'est grave, a réduit la sanction de la diminution de 25 % du forfait d'entretien de six à trois mois (arrêts PS.2014.0107 du 12 novembre 2015; PS.2016.0077 du 30 mars 2017). Récemment, dans une affaire concernant cette fois l'abandon d'un emploi jugé convenable, le tribunal a retenu une faute grave et a ramené la durée de la diminution du forfait d'entretien de 25 % de six à quatre mois (arrêt PS.2017.0024 du 17 octobre 2017). b) En l'occurrence, le SDE justifie la réduction du forfait mensuel d'entretien du recourant de 25 % pendant six mois au motif que cette réduction correspond à la sanction minimale de 31 jours appliquée en cas de faute grave dans le cadre de l'assurance-chômage. Ce raisonnement ne peut être suivi. La Cour de droit administratif et public a en effet jugé qu'il n'y avait pas lieu de se référer à l'art. 45 al. 3 et al. 4 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02) pour fixer la réduction du forfait mensuel d'entretien. Le régime du RI prévoit son propre système de sanctions à l'art. 12b RLEmp, qui règle de manière exhaustive la question des réductions du forfait mensuel. La différence entre ces deux systèmes de sanctions peut se justifier par les montants perçus à titre d'indemnité qui sont plus modestes s'agissant du RI que de l'assurance-chômage, ce qui explique que les retenues prononcées sont moins sévères (arrêt PS.2017.0024 du 17 octobre 2017 consid. 2c). Pour le surplus, si le forfait mensuel d'entretien du recourant a déjà été réduit de 15 %, puis de 25 %, durant deux mois

en raison de recherches d'emploi insuffisantes en août et en septembre 2017, ces sanctions, désormais définitives, portent néanmoins sur des faits postérieurs au refus d'emploi convenable en cause en l'espèce, qui remonte à la fin du mois de juillet 2017. Le SDE n'a du reste pas justifié la quotité et la durée de la sanction prononcée à l'encontre du recourant par l'existence de sanctions antérieures. Cela étant, la faute du recourant, qui n'a pas daigné se présenter pour le poste pour lequel il avait reçu une assignation de l'ORP, manquant ainsi une possibilité de trouver un emploi, est grave. Elle n'est de surcroît tempérée par aucune circonstance atténuante. Compte tenu de la jurisprudence du tribunal, la sanction infligée apparaît cependant disproportionnée dans sa durée et la réduction du forfait mensuel d'entretien de 25 % sera réduite à trois mois. Cette sanction n'entame pas le minimum vital absolu du recourant.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision du Service de l'emploi, Instance juridique chômage du 29 janvier 2018 être réformée en ce sens que la durée de la réduction de 25 % du forfait mensuel d'entretien du recourant est ramenée à trois mois. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]) ni dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.